

Daniel Schult Hess

« CONTRAINTES GLOBALES
ET
RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE »

Consommateur de café, je prends le matin, à une heure à laquelle je n'ai pas encore recouvert tous mes esprits, un remède familier, le Nescafé. La Société des produits Nestlé n'hésite pas à effleurer la fibre écologique de ce consommateur, puisque sur l'enveloppe du contenant, elle recommande de récupérer le verre, et aussi de jeter le couvercle à la poubelle, en précisant de manière rassurante que – je cite l'opulente société – «sa destruction ne libère aucune matière nocive».

Je sais peu de chose des matières que libère la combustion du couvercle de mon Nescafé. J'ai bon espoir qu'elles sont en effet moins nocives qu'elles ne l'étaient jadis. Mais sous l'injonction rassurante, un doute plane. Le modèle utilisé ici pour recommander un certain comportement n'est-il pas précisément devenu inadéquat aujourd'hui? La destruction singulière de ce couvercle, les matières libérées singulièrement à cette occasion, cela est-il bien en question? Voyons en quoi consiste le modèle descriptif utilisé dans cette injonction, que j'appellerai le modèle archaïque.

Le modèle archaïque

Au cœur de notre pratique d'évaluation morale ou juridique du comportement humain se trouve un modèle assez rigide dont voici les grandes lignes. Les actions sujettes à évaluation sont habituellement des actions singulières bien délimitées dans le temps qui ont directement ou indirectement un impact négatif, en général très proche de l'action dans le temps, et lui aussi bien délimité: un agent déterminé est l'auteur d'un délit ou d'un crime, ou d'une action fautive à titre seulement moral, qui sont autant d'événements singuliers, et à ces actions s'associe chaque fois – en fonction d'un rapport causal entre événements singuliers – un impact négatif repérable lui aussi singulièrement: par un geste, événement singulier, je provoque la mort d'une personne, ou bien je la prive de l'usage de ses biens, etc.

Ce schéma ne laisse pas d'influencer ou d'imprégner même notre langage. Le langage juridique et moral réalise une «fusion» nominale de l'action et du dommage lorsque l'action fautive tire son nom de son impact dommageable, ce qui est assez fréquent. Homicide, vol, coups et blessures: ce sont là des noms pour des actions, mais qui se tirent de l'impact même de l'action sur une personne lésée. Le langage du jugement moral, de l'éloge et du blâme, est largement formé sur ce modèle.

ref. voir à la fin

Si nous prenons cette sorte de noyau pour point de départ (il est vrai déjà élargi de différentes manières dans le droit pénal), nous reconnaissons que les dommages environnementaux que nous découvrons depuis quelques décennies – ou du moins une grande famille d'entre eux – s'en écartent de deux ou trois manières décisives qui doivent être méditées.

Le dommage non classique

Tout d'abord, pour une large famille de dommages environnementaux, les atteintes classiques aux personnes ou aux biens n'interviennent pas ou alors pas de la façon qui nous est familière.

Si nous partons de la «libération de matières nocives» (niée pour notre contenant de Nescafé ou plutôt pour son couvercle), nous devons noter que l'éventuelle libération de matières nocives n'est pas encore un dommage direct ou indirect aux personnes ou aux biens. Si on admet que les dommages directs ou indirects affectent les personnes ou les biens, la libération de matières nocives ne pourra être considérée *en elle-même* comme un dommage classique, quoique bien sûr ces matières nocives soient susceptibles de causer des dommages classiques (intoxication, difficultés respiratoires, dégradation d'immeubles, etc.). Dans la mesure où nous considérons la libération de matières nocives prise en elle-même comme un dommage (avant même de tenir compte des atteintes éventuelles aux personnes ou aux biens), nous nous mouvons alors dans un horizon de dommages sans plaignants. C'est là une première source de difficulté pour l'essai d'influencer le comportement individuel dans le domaine de l'environnement: nous n'avons pas de plaignant qui, par son intervention, puisse faire reconnaître ou éviter le dommage. Sans doute la législation de quelques pays a-t-elle changé sur ce point depuis quelque temps, notamment en Amérique du Nord. Mais ce changement, qui pose des problèmes *sui generis*, reste très partiel tout en constituant une réponse au problème que nous voulons décrire.

J'introduirai ce premier contraste dans un tableau (voir ci-contre). Dans l'entrée supérieure du tableau, je placerai donc le contraste entre les actions dommageables classiques qui suscitent (directement ou indirectement) des plaignants et celles qui sont non classiques.

Le dommage comme phénomène d'agrégation

Mais il s'ajoute à cela une seconde difficulté due à un phénomène de dilution qui a plusieurs facettes. Dans une large famille de dommages environnementaux caractéristiques – accentuation de l'effet de serre, disparition d'espèces vivantes –, les dommages («non classiques», nous l'avons vu) ne découlent pas de l'action singulière elle-même, mais seulement de

l'agrégation à grande échelle de l'effet de cette action singulière aux effets d'autres actions semblables. De ce fait, l'action singulière n'est pas dommageable prise singulièrement, elle l'est seulement du fait de l'agrégation à très grande échelle d'actions semblables.

A fortiori, les dommages découlant de cette action singulière ne peuvent pas être isolés ou repérés ou perçus pour eux-mêmes. Seule l'agrégation à grande échelle d'effets chaque fois imperceptibles peut être perçue comme un éventuel dommage environnemental. La perception de l'impact négatif se présente donc d'une manière tout à fait différente de ce qu'elle est dans le modèle «archaïque» de l'évaluation juridique ou morale auquel nous sommes accoutumés: il n'y a pas d'impact singulièrement constatable.

Secondairement – mais c'est un phénomène qui me paraît très préoccupant –, l'impact négatif (postérieur à l'agrégation des effets) peut même échapper à la perception (c'est une question de tolérance, d'accoutumance), ce qui porte à un nouveau degré la différence avec le modèle archaïque. Cette différence tient à l'absence de familiarité des agents avec un environnement libre d'impact négatif (alors que dans le schéma archaïque, la réalité quotidienne nous présente de mille manières des situations libres d'impact négatif).

Dans la seconde entrée du tableau, je place donc le contraste entre les actions dommageables qui le sont isolément en tant qu'actions singulières, et les actions dommageables qui sont telles seulement en tant que leurs effets s'agrègent aux effets d'autres actions semblables. Les deux contrastes combinés débouchent sur le tableau suivant, qui me paraît un instrument d'analyse utile.

	dommages directs ou indirects (on a des plaignants)	dommages non classiques (on n'a pas de plaignants)
action isolable (on a un auteur)	<ul style="list-style-type: none"> – les crimes et délits «classiques» – quelques grands accidents «classiques» – le modèle «archaïque» 	<ul style="list-style-type: none"> – un poison libéré dans l'air ou l'eau – essais de bombes
action non isolable (pas d'auteur isolable)	<ul style="list-style-type: none"> – les torts collectifs classiques (s'il y en a) – le problème de la «culpabilité collective» 	<ul style="list-style-type: none"> – acidification des pluies – disparition d'une espèce de papillon

Le caractère non intentionnel

Pour ces raisons – auxquelles il faut ajouter que les dommages environnementaux sont très rarement des dommages intentionnels (à la différence des dommages considérés dans le modèle archaïque) –, les modèles d'évaluation morale et juridique qui sont centraux dans notre pratique (et probablement voués à le rester) ne sont guère favorables à la répercussion sur les individus de contraintes qui viseraient à prévenir ces dommages.

Conséquences

L'attribution d'une responsabilité individuelle et, par là, l'adaptation du comportement humain aux contraintes écologiques globales se heurte à des problèmes objectifs, difficiles et partiellement nouveaux (sans même qu'ils mettent en jeu une éthique particulière), problèmes que la discussion publique et politique doit reconnaître pour progresser en cette matière.

La difficulté de réaliser des changements dans ce genre de cas est attestée par une certaine impatience du public confronté aux dispositions légales ou fiscales prises en faveur de l'environnement («l'écologie contre la liberté»). Je me suis donc proposé de remonter à certaines racines de cette impatience. Il me semble que l'explication du problème décrit ci-dessus et sa claire appréhension peuvent faire disparaître comme une «tache aveugle» de la «culture morale» de notre temps.

Conclusion

Comment récrire à nouveaux frais la recommandation de la puissante Société des produits Nestlé? On aura peine à la remplacer par une injonction simple. La formule suivante signalera au moins le problème: «Vous êtes quelques centaines de millions à jeter régulièrement à la poubelle ou ailleurs quelques milliards de couvercles de ce genre. Leur destruction contribue à la modification des grands équilibres chimiques et climatiques de la planète.» Je doute du succès de cette formule auprès du service de publicité de l'entreprise. Pour nous, le café soluble y gagnerait peut-être aussi quelque amertume, mais la recommandation aurait un titre sérieux au qualificatif d'«écologique». L'ironie de la situation est justement que le modèle dont se sert la Société dans sa recommandation s'insère dans une information réputée écologique – alors que ce qui est dit à ce titre tend justement à voiler le problème écologique qui nous est posé aujourd'hui.

Daniel Schulthess
Neuchâtel, Suisse

LA NATURE

THÈMES PHILOSOPHIQUES
THÈMES D'ACTUALITÉ

Actes du XXV^e Congrès de l'Association
des Sociétés de philosophie de langue française
(ASPLF)

Lausanne, 25-28 août 1994

Publiés par la Société romande de philosophie
sous la direction de
Daniel Schulthess

113
3

CA. 69070

Genève Lausanne Neuchâtel 1996

